



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2019 n° 183
portant modification de l'arrêté DIDD-
BPEF-2018 n° 332 du 10 décembre 2018
relatif à la sécurisation du barrage de
l'étang de Saint Aubin situé sur la
commune d'Ombree d'Anjou (commune
déléguée de Pouancé)

- **Commune d'Ombree d'Anjou**
- **Syndicat du Bassin de l'Oudon**
- **M. Vincent Fossey**

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.211-1-II, L.211-3, L.211-5, L.214-1 à L.214-11, R.181-45, R.214-1, R.214-112 à R.214-128 ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 12 du 18 janvier 2017 de prescriptions complémentaires relatives notamment au classement du barrage de l'étang de Saint-Aubin, situé sur la commune d'Ombree d'Anjou, au titre de la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018 n° 332 du 10 décembre 2018 de prescriptions complémentaires relatives à la sécurisation du barrage de l'étang de Saint Aubin situé sur la commune d'Ombree d'Anjou ;

VU le rapport de la visite technique approfondie du barrage de l'étang de Saint Aubin réalisée par ANTEAGROUP le 27 février 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié pour observation le 9 mai 2019 au gestionnaire du barrage : la commune d'Ombree d'Anjou, et aux deux exploitants : le Syndicat du bassin de l'Oudon et M. Fossey ;

VU l'absence de réponse du gestionnaire et des deux exploitants concernant le projet du présent arrêté dans le délai de 15 jours après transmission ;

CONSIDERANT que les articles L.181-14 et L.214-4 du code de l'environnement permettent au Préfet de modifier une autorisation, en particulier en cas de menace pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT que la visite technique approfondie de février 2019 n'a pas permis d'observer la conduite et la vanne meunière, qui sert de vidange de fond au barrage, et que leur état est inconnu ;

CONSIDERANT que la visite technique approfondie a mis en évidence la nécessité d'entreprendre un certain nombre d'actions afin de s'assurer de la stabilité du barrage et de sa capacité à évacuer suffisamment les crues ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1 : Objet

A la suite de l'article 3 de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018 n° 332 du 10 décembre 2018 est ajouté l'article 3-bis suivant :

« Article 3-bis : Mesures d'amélioration de la sûreté du barrage

La commune d'Ombree d'Anjou réalise les mesures d'amélioration de la sûreté du barrage, identifiées à l'issue de la visite technique approfondie de février 2019, dans les délais indiqués ci-dessous :

Actions	Échéance
Création de 2 piézomètres et réalisation de reconnaissances géotechniques à partir des carottages	6 mois à compter de la notification de l'arrêté

Examen subaquatique de l'état du parement amont	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
Examen approfondi de l'ouvrage de prise d'eau du moulin, avec notamment un passage caméra, permettant de vérifier la capacité de l'ouvrage de vidange et le fonctionnement du dispositif de manœuvre de la vanne meunière	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
Etude hydrologique et hydraulique permettant de déterminer la capacité de l'évacuateur de crue du barrage, et sa suffisance au regard de la réglementation en vigueur	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
Etude de la stabilité du barrage, permettant d'établir la limite de tonnage des véhicules en crête	1 an à compter de la notification de l'arrêté

Dans le cas où ces examens et études mettraient en évidence des désordres ou des non-conformités aux exigences essentielles de sécurité, telles que définies par l'arrêté ministériel du 6 août 2018, ceux-ci devront être suivis de travaux visant à y remédier. »

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018 n° 332 du 10 décembre 2018 sont inchangés.

Article 2 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du propriétaire du barrage les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la mairie d'Ombrée d'Anjou, au Syndicat du bassin de l'Oudon et à M. Fossey, le propriétaire du moulin en aval du barrage.

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Ombrée d'Anjou et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie susvisée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

Le présent arrêté est également publié sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01) :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur est notifiée,
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétence peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Segré-en-Anjou bleu, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le maire d'Ombrière d'Anjou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 03 JUL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par interim,


Christian MICHALAK